

Montréal, le 31 octobre 2016

VIA LE SDÉ

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Nicolas Dubé
Ligne directe : 514-392-9432
Télec. : 514-878-1450
nicolas.dube@gowlingwlg.com

**Objet : Régie - Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative (« MRI »)
assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité
Dossier de la Régie : R-3897-2014
Notre dossier : L113490039**

Chère consœur,

Nous faisons suite à la réception de la lettre du Transporteur datée du 25 octobre dernier.

Nous comprenons, de cette lettre, que le Transporteur demande à la Régie de repousser au 13 décembre 2016 le dépôt de sa preuve complémentaire demandée par la décision D-2016-155, à la mi-janvier la date limite pour le dépôt des demandes de renseignements des intervenants au Transporteur et au début du mois de février la date limite pour les réponses auxdites demandes de renseignements.

Dans l'évaluation de cette demande, nous croyons que la Régie devrait aussi considérer le fait que les intervenants, dont EBM, pourraient avoir eux aussi à modifier leurs preuves pour tenir compte de la preuve amendée du Transporteur ainsi que sa preuve complémentaire.

En effet, le 30 septembre dernier, le Transporteur a déposé sa proposition de MRI amendée. Tout comme l'a noté la Régie dans sa décision procédurale D-2016-155, cette proposition diffère considérablement de la proposition initiale du Transporteur. Ce faisant, la preuve d'EBM, qui commentait initialement l'approche de type « Building Block » proposée par le Transporteur, devra être revue pour tenir compte de la preuve amendée du Transporteur ainsi que de la preuve complémentaire qui sera déposée par ce dernier. Or, la décision procédurale D-2016-155 ainsi que la demande du Transporteur de revoir le calendrier réglementaire ne considèrent pas cet élément.

Malgré ce qui précède, la révision du calendrier ne devrait pas avoir pour effet de compromettre la période réservée pour l'audience.

Par ailleurs, nous croyons que la date du 11 novembre 2016 ayant trait au dépôt des budgets de participation des intervenants devrait également être revue.

Nous sommes d'avis que les budgets de participation devraient être déposés par les intervenants après le dépôt de la preuve complémentaire du Transporteur et ce, afin de permettre aux intervenants de fournir à la Régie des budgets qui se veulent réalistes.

En résumé, EBM propose également à la Régie de revoir le calendrier réglementaire dans le présent dossier, mais croit que ce nouveau calendrier devrait permettre aux intervenants d'amender leurs preuves suite aux dépôts de la preuve complémentaire du Transporteur et, le cas échéant, aux réponses aux demandes de renseignements de ce dernier en vue du principe de l'équité procédurale. À cet égard, nous croyons qu'un délai de quatre semaines après le dépôt des réponses aux demandes de renseignements serait raisonnable en les circonstances.

Veillez recevoir, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé
ND/el